

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031/633 76 76
Télécopie 031/633 76 25

Conseil du Jura bernois
Rue des Fossés 1
Case postale 524
2520 La Neuveville

Responsable du dossier: MIC/HUK/FIM/MOP
N° de l'affaire: 800 06 85
Courriel: christoph.miesch@jgk.be.ch

Berne, le 28 octobre 2010

Conséquences possibles de l'absence de création d'une Conférence régionale de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois (CR BBSJB); votre lettre du 21 septembre 2010

Messieurs,

Dans votre lettre du 21 septembre 2010, vous nous posez un certain nombre de questions relatives à la création ou à la non-création, de la Conférence régionale de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois. Nous pouvons vous donner les réponses suivantes:

1. Conséquences financières de la non-création d'une CR BBSJB (question n° 1)

Actuellement, le canton accorde aux régions d'aménagement et aux régions de montagne situées dans le périmètre de la future CR BBSJB des subventions aux secrétariats (compétence: OACOT), des subventions à des mesures d'aménagement (ci-dessous subventions à des projets; compétence: OACOT) ainsi que des subventions dans le domaine de la Nouvelle politique régionale (indemnisation du management régional; compétence: beco). Les subventions versées actuellement sont les suivantes (par année, en francs):

	Subventions aux secrétariats (OACOT)	Subventions à des projets (OACOT) (moyenne 2008-2010)	Indemnisation du management régional (beco)
Association régionale Jura-Bienne (ARJB)	-	116 807.-	70 000.-
Centre-Jura	-	-	18 000.-
Association see-land.biel/bienne	20 000.-	156 538.-	65 000.-
Regionalplanung im Raume Grenchen-Büren (REPLA GB)	5000.-	12 500.- (versement unique en 2008)	-
<i>Total</i>	25 000.-	285 845.-	153 000.-

Si la CR BBSJB n'était pas créée, il n'y aurait pas de répercussions s'agissant des subventions cantonales aux secrétariats des actuelles régions d'aménagement et régions de montagne. Si elle était créée, les actuelles régions d'aménagement seraient subventionnées pendant trois ans au



plus dans la même mesure que précédemment (voir art. 97a, al. 3 LC). Le canton accorde toutefois des subventions nettement plus élevées pour les frais administratifs aux conférences régionales qu'aux secrétariats des régions d'aménagement. Selon l'article 155, alinéa 3 de la loi sur les communes (LC), le canton accorde aux conférences régionales des subventions appropriées sous forme de subventions de base (12 000 francs pour la CR BBSJB) complétées par des subventions par habitant (actuellement 70 centimes par personne). En outre, les frais de traduction de la CR BBSJB lui donnent droit à des subventions majorées. Sur la base des barèmes actuels, la CR BBSJB toucherait une subvention aux frais administratifs de quelque 128 000 francs par an, plus la majoration pour les frais de traduction.

Les subventions à des projets accordées par l'OACOT (subventions à des mesures d'aménagement) sont versées exclusivement pour les mesures d'aménagement concernées, indépendamment de l'organisme responsable. Elles ne subiraient donc aucune modification si la CR BBSJB devait ne pas être créée.

En ce qui concerne les subventions accordées par le beco dans le cadre de la politique régionale (indemnisation du management régional), il convient tout d'abord de souligner que, sur le total de 153 000 francs mentionné, quelque 12 000 francs sont versés aux organisations en vue de l'introduction de la CR BBSJB dans le domaine du management régional. Il va de soi qu'un tel montant ne serait plus accordé si la CR n'était pas créée.

Les indemnisations du management régional sont fixées dans diverses conventions de prestations et dépendent des prestations fournies. Les actuelles conventions sont valables jusqu'à fin 2011 et doivent être renégociées fin 2011 pour la période 2012 à 2015. Elles dépendent notamment de l'importance des programmes de promotion régionaux concernés. Ces derniers ne seront connus qu'à partir de la mi-2011, de sorte qu'il n'est pas possible aujourd'hui de donner des indications fiables sur les indemnisations qui seront versées à partir de 2012.

On n'envisage pas aujourd'hui de procéder à des adaptations suite à la création ou à la non-crédation de la CR BBSJB. D'éventuelles réductions pour des questions de politique financière sont dans les deux cas réservées. Si la CR BBSJB n'est pas créée, de nouvelles conventions de prestations seront conclues avec les actuelles régions.

Le beco attend de la conférence régionale qu'elle adopte une stratégie de développement contraignante pour l'ensemble du périmètre, Jura bernois compris, stratégie qui devrait permettre de réduire les éventuelles incohérences entre les divers programmes de promotion régionaux et améliorer l'efficacité.

2. Autres conséquences financières prévisibles en cas de non-crédation de la CR BBSJB (question n° 2)

Sur la base des données actuelles, le canton ne prévoit pas d'autres conséquences financières pour le cas où la conférence régionale ne serait pas créée.

3. Influence de la création de la CR BBSJB sur les compétences des communes en matière d'aménagement du territoire (question n° 3)

La création d'une conférence régionale n'implique pas que les communes perdront leurs compétences propres en matière d'aménagement du territoire. L'autonomie communale, ancrée dans la législation sur les constructions, ne subit aucune modification. En d'autres termes, les communes demeurent responsables sur leur territoire de la planification des affectations dans le cadre des consignes de rang supérieur.

Ces consignes de rang supérieur au niveau des plans directeurs (p.ex. le plan directeur cantonal ou la conception régionale des transports et de l'urbanisation [CRTU]) sont contraignantes pour les autorités et doivent par conséquent être prises en compte dans la planification communale. Les dérogations aux dispositions essentielles de la CRTU ne sont donc possibles dans les planifica-

tions locales qu'à titre exceptionnel, lorsqu'une meilleure solution a été trouvée ultérieurement et que les objectifs de planification de la CRTU ne s'en trouvent pas compromis, voire contrecarrés. Les planifications locales des communes peuvent également s'écarter de la CRTU sur des aspects mineurs. La nouveauté apportée par la conférence régionale est que celle-ci peut édicter des plans de quartier régionaux, sous réserve du référendum facultatif (art. 98b LC), ce que la région d'aménagement ne peut faire. Dans l'ensemble, la création de la conférence régionale n'entraîne pas de changements fondamentaux pour les communes.

4. Conception régionale des transports et de l'urbanisation (question n° 4)

CRTU: Obligation pour les communes

Une fois arrêtées, les CRTU épurées dans le cadre du processus de participation cantonal s'appliquent dans les domaines partiels des transports et de l'urbanisation comme plans directeurs partiels. Les priorités ainsi édictées sont obligatoires pour les autorités et, de ce fait, également contraignantes pour le canton.

La procédure est réglementée comme suit par la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC): en vertu de l'article 98a, alinéa 4 LC, la CRTU approuvée a au moins la valeur d'un plan directeur régional partiel des transports et de l'urbanisation. Outre des dispositions conceptuelles, la CRTU comprendra les fiches de mesures visant les divers projets d'aménagement et une carte générale offrant une vue d'ensemble. Les fiches de mesures peuvent correspondre à différents stades du traitement ou états de la coordination (information préalable, coordination en cours, coordination réglée).

Les CRTU sont soumises dans les régions au même processus qu'un plan directeur régional. La population se voit ainsi donner la possibilité d'y participer (art. 58 LC).

La CRTU peut faire partie du plan directeur (général) régional, car il est loisible aux régions d'intégrer à leurs plans directeurs régionaux d'autres thèmes liés à l'aménagement.

CR et CRTU: cohabitation

Une CRTU n'est pas obligatoirement liée à la création d'une CR. Même en cas d'absence d'une CR, la CRTU est valable dans le périmètre d'une conférence régionale. Il faudra donc, pour chacune des six régions SACR du canton de Berne, élaborer une CRTU et l'actualiser à un rythme quadriennal.

CRTU dans les régions sans CR du point de vue de l'organisation et des finances des communes

En l'absence d'une conférence régionale, les dispositions suivantes s'appliquent en vertu de l'article 98a, alinéa 5 LC: le Conseil-exécutif veille à l'élaboration des CRTU en collaboration avec les conférences régionales des transports et les régions d'aménagement concernées. Dans les régions SACR qui n'ont pas encore institué de conférence régionale, les CRTU sont donc élaborées *sous la responsabilité du canton*, en collaboration avec les conférences régionales des transports (CRT), les régions d'aménagement et les régions de montagne. Malgré cette disposition, l'objectif du canton est que les régions élaborent autant que possible elles-mêmes l'essentiel des CRTU, ce qui doit se traduire dans l'organisation de projet.

Financement de l'élaboration d'une CRTU: le canton paie 75 pour cent des coûts de la CRTU, que ce soit dans les régions pourvues d'une CR ou dans les régions sans CR. Le montant restant de 25 pour cent est payé par la CR ou par la conférence régionale des transports et les régions d'aménagement concernées. Finalement, rien ne change pour les finances des communes.

5. Impact de la non-création de la CR sur les subventions cantonales/fédérales versées au titre de la loi sur la politique régionale (question n° 5)

Comme nous l'avons indiqué au point 1, il n'est aujourd'hui pas envisagé de procéder à des adaptations des indemnisations du management régional suite à la création ou à la non-création de la CR BBSJB. D'éventuelles réductions pour des questions de politique financière sont dans les deux cas réservées.

6. La création d'une CR constitue-t-elle une simplification institutionnelle, notamment dans le Jura bernois (question n° 6)

Du point de vue du canton, l'avantage décisif de la conférence régionale est de regrouper les – nombreux – organismes régionaux dans une seule collectivité, concentrant ainsi les ressources humaines et financières des communes. Cela vaut aussi bien pour le Jura bernois que pour la région de Biel/Bienne – Seeland. En traitant divers thèmes d'importance régionale et en prenant à la majorité des décisions contraignantes, la CR renforce la collaboration entre les communes. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut développer une conscience régionale et désamorcer le conflit latent entre ville et campagne. La possibilité de créer des sous-conférences offre par ailleurs une solution taillée sur mesure à la CR BBSJB. Enfin, dans la conférence régionale, la formation de l'opinion et la prise de décisions sont plus transparentes et acquièrent une légitimité démocratique grâce au caractère public de l'assemblée régionale et à la possibilité de lancer des initiatives et des référendums régionaux, ce que le fonctionnement des entités régionales actuelles organisées selon le droit des associations ne permet pas. Du point de vue du canton, ces avantages l'emportent sur les charges administratives et organisationnelles liées à l'introduction de la conférence régionale.

7. Autres points (question n° 7)

L'expérience des deux conférences régionales créées jusqu'à présent peut être qualifiée de pleinement positive. La Conférence régionale de l'Oberland oriental notamment, la première à être entrée en fonction, le 1^{er} juillet 2008, tire un bilan fondamentalement positif après deux ans d'activité, même si tout n'est pas encore définitivement en place. Nous sommes convaincus que la création d'une conférence régionale BBSJB constituerait également un progrès, tout particulièrement pour le Jura bernois.

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésiastiques



Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat

Copie:

- SG JCE
- OACOT (MIC, HUK, FIM, MOP, WAM)